



Blogue : Jugement dans l'affaire Rose-des-Vents

**Rédigé par Me Eric Cormier, conseiller juridique du PADL
27 avril 2015**

Après une longue et complexe bataille judiciaire, les parents d'enfants francophones de la région de Vancouver en Colombie-Britannique ont eu gain de cause avec le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rose-des-Vents*.

Dans un jugement unanime, la plus haute instance judiciaire du pays a rétabli la décision rendue en première instance par le juge Willcock de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui avait statué que le droit garanti aux parents des enfants de l'école Rose-des-Vents aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* avait été enfreint par la province en refusant d'offrir des installations scolaires de qualité équivalente à celles offertes aux élèves de la majorité anglophone. En 2013, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé le jugement de première instance.

En plus de réitérer les principes établis dans la jurisprudence portant sur l'article 23 de la *Charte*, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rose-des-Vents* adopte un nouveau vocabulaire dans le domaine du droit constitutionnel à l'éducation d'enfants de communautés de langue officielle en situation minoritaire. Dans les arrêts *Mahé*, *Arsenault-Cameron* et *Doucet-Boudreau* la Cour a développé le principe de « qualité égale » de l'éducation, alors que dans *Rose-des-Vents* elle se fonde plutôt sur le principe de « l'équivalence » de l'éducation de la minorité linguistique avec celle de la majorité pour affirmer les droits en vertu de l'article 23.

Sous le critère de l'équivalence, la Cour soutient que ce qui est primordial d'évaluer, « c'est que l'expérience éducative des enfants de titulaires des droits garantis par l'art. 23 [...] soit de qualité réellement semblable à l'expérience éducative des élèves de la majorité linguistique ». Cette approche permet ainsi à la Cour de corriger une certaine confusion créée par le critère de qualité égale de l'éducation. En effet, la Cour a dû préciser dans *Mahé* que le critère de qualité égale ne signifie pas que l'enseignement offert à la minorité soit identique à celui de la majorité.

Avec le critère de l'équivalence, la Cour adopte plutôt une approche fondée sur le résultat réel évalué en fonction de « l'expérience éducative ». Ainsi, une fois que le niveau de services dont peuvent bénéficier les ayants droit est établi (selon l'échelle variable établie dans *Mahé*), les coûts et les considérations pratiques ne doivent plus faire partie de l'équation. En d'autres mots, la Cour dans *Rose-des-Vents* soutient que lorsque le nombre d'élèves justifie la prestation de services d'enseignement équivalents, la province ne peut pas se fonder sur des considérations pratiques ni sur les coûts pour justifier le refus de fournir un établissement d'enseignement.

La décision dans *Rose-des-Vents* marque ainsi l'arrivée d'une nouvelle génération de jurisprudence portant sur l'interprétation des droits garantis par l'article 23 de la *Charte*.